



Conseil économique et social

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe

Groupe de travail des effets

Première session commune*

Genève, 14-18 septembre 2015

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

État d'avancement des inventaires des émissions et autres questions relatives aux émissions : modifications, au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, à apporter aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales

Examen des demandes d'ajustement

Rapport du Centre des inventaires et des projections des émissions

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Centre des inventaires et des projections des émissions conformément au mandat qui lui a été confié dans le plan de travail pour 2014-2015 relatif à la mise en œuvre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/122/Add.2, point 1.7.1) et à partir de documents soumis par les Parties et des conclusions de l'équipe d'experts chargés de l'examen.

* L'Organe exécutif de la Convention a décidé qu'à compter de 2015, le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe devraient tenir des réunions communes afin de parvenir à une meilleure intégration et coopération entre les deux organes subsidiaires scientifiques de la Convention [ECE/EB.AIR/122, par. 47 b)].



Ce rapport fait une synthèse des demandes d'ajustement des engagements de réduction des émissions ou des inventaires soumises par sept Parties à la Convention – Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France et Luxembourg – conformément aux décisions 2012/3, 2012/4 et 2012/12, telle que modifiée par la décision 2014/1 de l'Organe exécutif (voir ECE/EB.AIR/111/Add.1, ECE/EB.AIR/113/Add.1, ECE/AB.AIR/127/Add.1 et ECE/EB.AIR/130).

Le rapport donne également des informations sur la communication de données par l'Allemagne et le Danemark sur les ajustements approuvés en 2014.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–7	5
I. Récapitulatif des demandes d’ajustement soumises en 2015	8–9	6
II. Organisation de l’examen	10–12	7
III. Examen des demandes d’ajustement	13–53	8
A. Belgique – Transport routier (1A3bi-iv)	13–15	8
B. Belgique – Gestion du fumier et terres agricoles (3B, 3Da1, 3Da2a, 3De)	16–22	8
C. Danemark – Gestion du fumier (3B)	23–27	10
D. Finlande – Sources d’énergie stationnaires (1A2gviii, 1A4ai, 1A4bi, 1A4ci)	28–31	11
E. Finlande – Transport routier (1A3bi-iv).	32–35	11
F. Finlande – Gestion du fumier (3B)	36–38	12
G. France – Engins mobiles (1A2gvii, 1A4cii).	39–40	13
H. France – Transport routier (1A3bi-iv)	41–43	13
I. Allemagne – Gestion du fumier et terres cultivées (3B, 3De)	44–46	13
J. Luxembourg – Transport routier (1A3bi-iv)	47–49	14
K. Espagne – Transport routier (1A3bi, 1A3biii)	50–53	15
IV. Conclusions et recommandations	54–62	16
A. Cas d’ajustement traités en 2014	54–55	16
B. Cas d’ajustement traités en 2015	56–62	16

Tableaux

1. Demandes d’ajustement des engagements de réduction des émissions ou des inventaires soumises en 2015	6
2. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire de la Belgique pour les émissions de NO _x concernant le transport routier sur la période 2010-2013	8
3. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire de la Belgique pour les émissions de NO _x concernant la gestion du fumier et les terres agricoles sur la période 2010-2013	9
4. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire de la Belgique pour les émissions de COVNM concernant la gestion du fumier et les terres cultivées sur la période 2010-2013	10
5. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire du Danemark pour les émissions de COVNM concernant la gestion du fumier sur la période 2010-2013	10
6. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire de la Finlande pour les émissions de NH ₃ concernant les sources d’énergie stationnaires sur la période 2010-2013	11
7. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire de la Finlande pour les émissions de NH ₃ concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2013	12
8. Conséquences des modifications apportées à l’inventaire de la France pour les émissions de NO _x concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2013	13

9. Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de l'Allemagne pour les émissions de COVNM concernant les secteurs de la gestion du fumier et des terres cultivées sur la période 2010-2013	14
10. Conséquences des modifications apportées à l'inventaire du Luxembourg pour les émissions de NO _x concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2013	15
11. Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de l'Espagne pour les émissions de NO _x concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2012	15
12. Modifications des données d'émission approuvées en 2014, telles qu'elles ont été notifiées par les pays en 2015	16
13. Demandes d'ajustement reçues et recommandations de l'équipe d'experts	17

I. Introduction

1. Conscient des incertitudes inhérentes aux estimations et aux projections des niveaux d'émission et de la nécessité d'améliorer en permanence les connaissances scientifiques et les méthodes, et convaincu que l'apparition de nouvelles méthodes ne devrait pénaliser aucune Partie dans le cadre des engagements de réduction des émissions, à sa treizième session (Genève, 30 avril-4 mai 2012), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a adopté les décisions 2012/3 et 2012/4 afin de permettre aux Parties d'apporter des modifications, au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, aux engagements de réduction des émissions ou aux inventaires à des fins de comparaison avec les émissions nationales totales.

2. À sa trente et unième session (Genève, 11-13 décembre 2012), l'Organe exécutif a adopté la décision 2012/12 sur les directives concernant les ajustements. Les directives figurant en annexe à cette décision fixent, globalement, les principes que les Parties devraient respecter dans la soumission de leurs demandes relatives à de tels ajustements.

3. Toutefois, après le premier examen des demandes d'ajustement soumis par les pays en 2014, il est devenu évident qu'il fallait disposer de nouvelles directives techniques détaillées. À sa trente-troisième session (Genève, 8-12 décembre 2014), l'Organe exécutif a donc adopté la décision 2014/1 sur l'amélioration des directives concernant les modifications. Les directives techniques visant à aider les Parties à formuler des demandes d'ajustement et les experts à examiner ces dernières (Directives techniques) (ECE/EB.AIR/130) ont été élaborées par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et publiées le 14 avril 2015.

4. Selon les décisions de l'Organe exécutif, précisées par les Directives techniques, les Parties peuvent demander un ajustement de leurs données d'inventaire ou de leurs engagements de réduction des émissions dans des circonstances exceptionnelles qui s'inscrivent dans trois grandes catégories :

a) Des sources d'émission qui n'étaient pas prises en compte lors de l'inscription des engagements de réduction des émissions ont été identifiées [pour une définition plus détaillée, se reporter à la décision 2014/1, annexe, par. 3 a) i) à iii)];

b) Les coefficients d'émission utilisés pour déterminer le niveau des émissions de certaines catégories de sources pour l'année pendant laquelle les engagements de réduction des émissions doivent être atteints sont sensiblement différents des facteurs d'émission appliqués à ces catégories lorsque les engagements de réduction des émissions ont été pris;

c) Les méthodes utilisées pour déterminer les émissions provenant de certaines catégories de sources particulières ont considérablement changé entre le moment où ont été pris les engagements de réduction des émissions et l'année où ceux-ci sont censés être atteints.

5. Toute Partie qui demande un ajustement de son inventaire doit notifier la modification au secrétariat de la Convention par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour le 15 février au plus tard, si la demande doit être examinée la même année. Toutes les informations complémentaires requises dans la décision 2012/2 de l'Organe exécutif, telle que modifiée par la décision 2014/1 et précisées dans les Directives techniques, doivent être fournies dans le rapport d'inventaire de la Partie, ou dans un rapport distinct, pour le 15 mars de la même année aux fins d'examen par l'Organe directeur du Programme

concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP).

6. Le présent rapport fait une synthèse de l'examen de 2015 des demandes d'ajustement des engagements de réduction des émissions ou des inventaires soumises par sept Parties à la Convention – Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France et Luxembourg – conformément aux décisions 2012/3, 2012/4, 2012/12 et 2014/1 de l'Organe exécutif (voir ECE/EB.AIR/111/Add.1, ECE/EB.AIR/113/Add.1 et ECE/AB.AIR/127/Add.1) et aux Directives techniques. Il donne également des informations sur les ajustements concernant deux pays, l'Allemagne et le Danemark, qui avaient été approuvés en 2014.

7. Le rapport a été établi par le Centre des inventaires et des projections des émissions (CIPE) conformément au mandat qui lui a été confié dans le plan de travail pour 2014-2015 relatif à la mise en œuvre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après, la Convention) (ECE/EB.AIR/122/Add.2, point 1.7.1), à partir de documents soumis par les pays ainsi que de documents élaborés par l'équipe d'experts chargés de l'examen pendant l'examen à proprement parlé, mené en 2015.

I. Récapitulatif des demandes d'ajustement soumises en 2015

8. Sept Parties – Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France et Luxembourg – ont soumis des demandes d'ajustement au secrétariat de la Convention au début de 2015. Il s'agissait d'apporter des modifications à leurs inventaires nationaux des émissions. Le tableau 1 ci-dessous donne des informations détaillées sur ces demandes.

Tableau 1
Demandes d'ajustement des engagements de réduction des émissions ou des inventaires soumises en 2015

<i>Pays</i>	<i>Secteur</i>	<i>Catégorie de sources de la NDD^a</i>	<i>Polluant</i>	<i>Années</i>
Allemagne	Gestion du fumier	3B	COVNM	2010-2013
	Terres agricoles	3D	COVNM	2010-2013
Belgique	Transport routier	1A3bi-iv	NO _x	2010-2013
	Gestion du fumier	3B	NO _x	2010-2013
	Terres agricoles	3Da1, 3Da2a	NO _x	2010-2013
	Gestion du fumier	3B	COVNM	2010-2013
	Terres cultivées	3De	COVNM	2010-2013
Danemark	Gestion du fumier	3B	COVNM	2010-2013
Espagne	Transport routier	1A3bi, 1A3biii	NO _x	2010-2012
Finlande	Combustion fixe	1A2gviii, 1A4ai, 1A4bi, 1A4ci,	NH ₃	2010-2013
	Transport routier	1A3bi-iv	NH ₃	2010-2013
	Gestion du fumier	3B	NH ₃	2010-2013

<i>Pays</i>	<i>Secteur</i>	<i>Catégorie de sources de la NDD^a</i>	<i>Polluant</i>	<i>Années</i>
France	Engins mobiles	1A2gvii, 1A4cii	NO _x	2010-2013
	Transport routier	1A3bi-iv	NO _x	2010-2013
Luxembourg	Transport routier	1A3bi-iv	NO _x	2010-2013

Abréviations : NND = Nomenclature de notification des données; NH₃ = ammoniac; COVNM = composés organiques volatils non méthaniques; NO_x = oxydes d'azote.

^a Pour accéder à un descriptif des catégories de sources, se reporter au document *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions de polluants atmosphériques 2013*, Rapport technique de l'AEE n° 12/2013 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2013), consultable à l'adresse : <http://www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2013>.

9. Le CIPE a conçu un site Web¹ permettant d'accéder à une introduction au processus d'examen, à la documentation et aux informations complémentaires sur les ajustements soumis par les Parties en 2015 ainsi qu'aux ajustements approuvés en 2014.

II. Organisation de l'examen

10. Conformément à la décision 2012/12 de l'Organe exécutif, les demandes d'ajustement soumises par les Parties doivent faire l'objet d'un examen par des experts. La coordination et l'appui techniques pour l'examen de 2015 ont été assurés par le CIPE, sous la direction de M^{me} Katarina Mareckova (Slovaquie). Les membres de l'équipe d'experts chargés de l'examen ont été sélectionnés sur la liste du CIPE regroupant les experts désignés par les Parties².

11. L'examen des demandes d'ajustement s'est déroulé parallèlement à l'examen de la troisième étape. L'équipe d'experts était composée d'un examinateur principal, Chris Dore (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de huit experts de différents secteurs : Michael Anderl, agriculture [Union européenne (UE)]; Jean-Marc Andre, transports (France); Tomas Gustafsson, sources d'énergie stationnaires (Suède); Melanie Hobson, transports (UE); Michael Kotzulla, transports (Allemagne); Yvonne Pang, transports; Stephan Poupa, sources d'énergie stationnaires (Autriche); et Jim Webb, agriculture (Royaume-Uni). L'équipe a examiné les demandes d'ajustement de 2015 et a vérifié la communication de données sur les ajustements approuvés en 2014.

12. Chacun des secteurs a été passé en revue par deux experts indépendants du secteur en mai et juin 2015 (examen préliminaire). Leurs observations ont été examinées à une réunion qui s'est tenue à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) à Copenhague du 22 au 26 juin 2015. Les conclusions et les recommandations issues de cet examen à soumettre à l'Organe directeur de l'EMEP ont été étudiées pendant cette semaine. On en trouvera une synthèse aux chapitres III et IV ci-dessous.

¹ Voir à l'adresse : www.ceip.at/adjustments_gp/.

² Voir à l'adresse : www.ceip.at/fileadmin/inhalte/emep/pdf/2015/0_Roster_2015.pdf.

III. Examen des demandes d'ajustement

A. Belgique – Transport routier (1A3bi-iv)

13. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de la Belgique concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions d'oxydes d'azote (NO_x) pour le secteur des transports routiers (catégorie de source de la NND 1A3bi-iv).

14. La Belgique a fourni des informations qui présentaient, en toute transparence, des modifications « extraordinaires » apportées aux coefficients d'émission pour les NO_x, et quantifiaient également précisément leurs effets. L'équipe d'experts a estimé que la demande répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 de l'Organe exécutif et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP d'accepter la demande d'ajustement. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de la Belgique pour les émissions de NO_x concernant le transport routier sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de NO _x			
	2010	2011	2012	2013
1A3bi-iv Transport routier	-47,98	-47,77	-47,17	-46,54

15. Dans le document fourni à l'équipe d'experts³, la Belgique a indiqué l'année où elle respecterait son plafond de NO_x au titre du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg). D'après les coefficients d'émission utilisés dans le modèle COPERT IV⁴ (version 11.2), elle devrait respecter ses obligations en 2015. L'équipe d'experts a cependant noté que les faits nouveaux concernant le règlement Euro 6 sur les émissions⁵ et le nouveau cycle européen de conduite étaient susceptibles de repousser sa mise en conformité à 2020.

B. Belgique – Gestion du fumier et terres agricoles (3B, 3Da1, 3Da2a, 3De)

16. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de la Belgique concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de NO_x et de COVNM pour le secteur de la gestion du fumier (NND 3B1a, 3B1b, 3B2, 3B3, 3B4d, 3B4e, 3B4f, 3B4gi,ii, 3B4iv et 3B4h [ci-après « 3B »]) et pour le secteur des terres agricoles (NND 3Da1, 3Da2a et 3De).

17. Dans sa demande pour 2015, la Belgique a communiqué pour la première fois des données d'émission de NO_x et de COVNM relevant de la gestion du fumier (NND 3B) et des données d'émission de NO_x provenant du fumier organique répandu au sol (NND 3Da2a). Ce progrès est dû au *Guide EMEP/AEE des inventaires des émissions*

³ Voir à l'adresse : webdab.umweltbundesamt.at/download/adjustments2015/BE_AdjApp2015.zip?cgiproxy_skip=1.

⁴ Voir à l'adresse : <http://emisias.com/copert>.

⁵ Voir à l'adresse : <http://ec.europa.eu/environment/air/transport/road.htm>.

de polluants atmosphériques 2013⁶ (le Guide EMEP/AEE), qui prévoit de nouveaux coefficients d'émission par défaut pour la gestion du fumier (3B) et les engrais azotés inorganiques (3Da1), que la Belgique a également appliqués au fumier organique répandu au sol (3Da2a).

18. La Belgique a indiqué que les émissions de NO_x et de COVNM provenant de la gestion du fumier constituaient de nouvelles sources non prises en compte au moment où les engagements de réduction des émissions avaient été pris. Dans sa deuxième édition, le Guide EMEP/CORINAIR des inventaires des émissions atmosphériques 1999 (le Guide de 1999)⁷ ne propose pas de méthode pour estimer les émissions de NO_x et de COVNM provenant de l'élevage et de la gestion du fumier (ni pour celles provenant du fumier organique répandu au sol).

19. Pour sa demande en 2015, la Belgique a estimé pour la première fois les émissions de NO_x provenant d'engrais azotés inorganiques (NND 3Da1), indiquant qu'il s'agissait d'une nouvelle source. Au moment où les engagements de réduction ont été pris, le Guide de 1999 ne proposait aucune méthode s'y rapportant.

20. Dans sa demande pour 2015, la Belgique a communiqué pour la première fois des données d'émission de COVNM provenant de terres cultivées (NND 3De), indiquant qu'il s'agissait d'une nouvelle source. Au moment où les engagements de réduction ont été pris, le Guide de 1999 ne proposait aucune méthode s'y rapportant.

21. L'équipe d'experts a estimé que la demande d'ajustement répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans les tableaux 3 et 4 ci-dessous.

Tableau 3

Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de la Belgique pour les émissions de NO_x concernant la gestion du fumier et les terres agricoles sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de NO _x			
	2010	2011	2012	2013
3B Gestion du fumier	-0,39	-0,38	-0,38	-0,37
3Da1 Engrais azotés inorganiques	-5,94	-5,85	-5,64	-5,73
3Da2a Fumier organique répandu au sol	-7,60	-7,29	-7,07	-6,95

⁶ Rapport technique de l'AEE n° 12/2013 (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne Union, 2013), consultable à l'adresse : <http://www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2013>.

⁷ Rapport technique n° 30 (Copenhague, Agence européenne pour l'environnement, 1999), consultable à l'adresse : <http://www.eea.europa.eu/publications/EMEPCORINAIR>.

Tableau 4
Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de la Belgique pour les émissions de COVNM concernant la gestion du fumier et les terres cultivées sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de COVNM			
	2010	2011	2012	2013
3B Gestion du fumier	-36,59	-35,90	-35,60	-35,37
3De Terres cultivées	-1,22	-1,20	-1,19	-1,19

22. La Belgique a indiqué que ses émissions totales de No_x comme de COVNM seraient inférieures aux plafonds respectifs conformément aux dispositions du Protocole de Göteborg à compter de 2010, si les modifications proposées étaient acceptées.

C. Danemark – Gestion du fumier (3B)

23. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande du Danemark concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de COVNM pour le secteur de la gestion du fumier [NND 3B1a, 3B1b, 3B2, 3B3, 3B4d, 3B4e, 3B4gi-iv et 3B4h (ci-après « 3B »)].

24. Dans sa demande pour 2015, le Danemark a communiqué pour la première fois des données d'émission de COVNM relevant de la gestion du fumier (NND 3B). Cette avancée dans l'inventaire est due au Guide EMEP/AEE, qui prévoit des coefficients d'émission par défaut lorsqu'on procède à la toute première estimation de COVNM.

25. Le Danemark a indiqué que les émissions de COVNM provenant de la gestion du fumier constituaient une nouvelle source non prise en compte au moment où les engagements de réduction des émissions avaient été pris. Le Guide de 1999 ne proposait pas de méthode pour estimer les émissions de COVNM provenant de la gestion du fumier.

26. L'équipe d'experts a estimé que la demande répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 de l'Organe exécutif et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5
Conséquences des modifications apportées à l'inventaire du Danemark pour les émissions de COVNM concernant la gestion du fumier sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de COVNM			
	2010	2011	2012	2013
3B Gestion du fumier	-35,52	-35,45	-35,85	-36,13

27. Les émissions totales de COVNM du Danemark seront inférieures au plafond fixé conformément aux dispositions du Protocole de Göteborg à compter de 2010, si les modifications proposées sont acceptées.

D. Finlande – Sources d'énergie stationnaires (1A2gviii, 1A4ai, 1A4bi, 1A4ci)

28. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de la Finlande concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de NH₃ pour le secteur des sources d'énergie stationnaires (NND 1A2gviii, 1A4ai, 1A4bi et 1A4ci).

29. La Finlande a demandé à apporter des modifications à son inventaire des émissions de NH₃ au titre du Protocole de Göteborg en soumettant des données ajustées d'émissions de NH₃ pour 2010-2013 afin de mettre en évidence les coefficients d'émission qu'elle a utilisés et qui diffèrent de ceux qui étaient disponibles au moment où ses plafonds au titre du Protocole de Göteborg ont été fixés.

30. La Finlande a demandé à ce que des modifications soient apportées pour tenir compte des changements intervenus dans les coefficients d'émission applicables au NH₃. Le Guide de 1999 était considéré comme la référence en matière de méthodes au moment où les plafonds ont été fixés. Il prévoyait des coefficients d'émission par défaut applicables au NH₃ pour la biomasse et le charbon (chapitre 01, tableau 11). Pour l'inventaire de ses émissions sur la période 1990-2013, la Finlande utilise actuellement des coefficients d'émission applicables au NH₃ qui diffèrent de ceux du Guide. Les coefficients d'émission pour la biomasse, en particulier, sont plus élevés que ceux du Guide.

31. L'équipe d'experts a estimé que la demande d'ajustement de la Finlande pour les émissions provenant du secteur de l'énergie répondait aux prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 de l'Organe exécutif et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6

Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de la Finlande pour les émissions de NH₃ concernant les sources d'énergie stationnaires sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de NH ₃			
	2010	2011	2012	2013
1A2gviii Sources d'énergie stationnaires	0,015	0,014	0,017	0,015
1A4ai, 1A4bi, 1A4ci Sources d'énergie stationnaires	-0,545	-0,427	-0,523	-0,478

E. Finlande – Transport routier (1A3bi-iv)

32. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de la Finlande concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de NH₃ pour le secteur du transport routier (NND 1A3bi-iv).

33. La Finlande a fourni des informations à l'appui de sa demande d'ajustement, qui était motivée par le fait que les coefficients d'émission par défaut pour les émissions de NH₃ provenant des transports étaient très différents, dans le Guide de 1999 et dans le Guide EMEP/AEE. Elle n'avait donc pas inclus d'émissions de NH₃ provenant du secteur des transports dans son inventaire avant les données communiquées en 2005. Par conséquent, afin d'avoir une base à partir de laquelle déterminer si les coefficients

d'émission par défaut avaient considérablement changé, une comparaison des deux guides a été entreprise.

34. On entend par « modification du coefficient d'émission » le fait que les facteurs d'émission utilisés pour déterminer le niveau des émissions de certaines catégories de sources pour l'année pendant laquelle les engagements de réduction des émissions doivent être atteints sont sensiblement différents des facteurs d'émission appliqués à ces catégories lorsque les engagements de réduction des émissions ont été pris. La comparaison des coefficients d'émission pour les émissions de NH₃ montre qu'il existe des différences significatives entre les deux ensembles de données.

35. L'équipe d'experts a estimé que la demande de la Finlande de modifier ses données d'émission pour le secteur des transports répondait aux prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 7 ci-dessous.

Tableau 7

Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de la Finlande pour les émissions de NH₃ concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes(kilotonnes)de NH ₃			
	2010	2011	2012	2013
1A3bi-iv Transport routier	-1,52	-1,44	-1,34	-1,26

F. Finlande – Gestion du fumier (3B)

36. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande d'ajustement de la Finlande fondée sur les critères de « révision des coefficients d'émission » pour les coefficients d'émission concernant le NH₃ pour la période 2010-2013 dans le secteur de la gestion du fumier (NND 3B1a, 3B1b, 3B2, 3B3, 3B4d, 3B4e, 3B4gi-iv et 3B4h [ci-après, « 3B »]).

37. L'équipe d'experts a noté que la demande reposait sur le fait que l'excrétion d'azote par le bétail avait augmenté depuis que les plafonds avaient été fixés en 1999. Elle a toutefois estimé que l'excrétion d'azote relevait des données d'activité et n'était pas une composante d'un coefficient d'émission. Elle a également estimé que l'application de valeurs spécifiques pour une année à l'excrétion d'azote (plutôt qu'une valeur fixe) ne constituait pas un changement de méthode. Elle a admis qu'il était positif de réviser les données d'entrée en cas de changement de la productivité et des pratiques agricoles mais que, dans ce cas précis, il s'agissait d'une évolution normale de l'inventaire des émissions. En conséquence, l'équipe d'experts était d'avis que la demande d'ajustement pour le NH₃ ne répondait pas aux prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 de l'Organe exécutif. Elle a noté en particulier que la demande ne relevait pas d'une des trois situations figurant au paragraphe 6 de la décision 2012/3, telle que modifiée par la décision 2014/1. Par conséquent, elle a recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de rejeter cette demande d'ajustement.

38. La Finlande n'a pas précisé à l'équipe d'experts quand elle atteindrait ses plafonds d'émissions. Elle a cependant fait observer qu'elle continuait à appliquer des mesures visant à réduire les émissions d'ammoniac et qu'elle améliorerait son inventaire pour rendre compte en temps utile des effets de ces mesures sur les niveaux d'émission.

G. France – Engins mobiles (1A2gvii, 1A4cii)

39. L'équipe d'experts a entamé l'examen de la demande de la France relative à des modifications à apporter à son inventaire des émissions de NO_x pour 2010-2013 concernant le secteur des engins mobiles non routiers (NFR A2gvii et 1A4cii). Or, d'après les informations transmises pour la Partie, l'équipe d'experts a estimé que l'augmentation des estimations des émissions provenant de ces catégories de sources (par rapport aux hypothèses formulées en 1999) résultait de l'utilisation des données d'activités révisées et redéployées permettant l'application de coefficient d'émission particuliers beaucoup plus élevés que ceux appliqués par la Partie dans les données communiquées précédemment. Le fait que l'inventaire ait gagné en exactitude et en transparence n'a pas été considéré par l'équipe d'experts comme étant « extraordinaire », mais comme une évolution normale de l'inventaire.

40. L'équipe d'experts a partagé sa position avec la Partie, lui faisant observer que sa demande ne reposait pas sur une des trois situations énumérées au paragraphe 6 de la décision 2012/3 de l'Organe exécutif, telle que modifiée par la décision 2014/1. Après avoir envisagé différentes options, la France a retiré sa demande d'ajustement.

H. France – Transport routier (1A3bi-iv)

41. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de la France concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de NO_x pour le secteur du transport routier (1A3bi-iv).

42. La France a fourni des informations, présentant en toute transparence des révisions « extraordinaires » des coefficients d'émission et de la méthode se rapportant aux émissions de NO_x et a également clairement quantifié les effets de ces révisions. L'équipe d'experts a estimé que la demande répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8

Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de la France pour les émissions de NO_x concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de NO _x			
	2010	2011	2012	2013
1A3bi-iv Transport routier	-168,56	-169,83	-162,75	-159,84

43. Les émissions totales de la France seront inférieures aux plafonds fixés conformément aux dispositions du Protocole de Göteborg à compter de 2012, si les modifications proposées sont acceptées.

I. Allemagne – Gestion du fumier et terres cultivées (3B, 3De)

44. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de l'Allemagne concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de COVNM pour les secteurs de la gestion du fumier et des terres cultivées (NND 3B1a, 3B1b, 3B2, 3B3, 3B4d, 3B4e, 3B4gi-iv (ci-après « 3B ») et 3De).

45. L'Allemagne a communiqué des données d'émission de COVNM pour les secteurs de la gestion du fumier et des terres cultivées pour la période allant de 2004 à 2011. Ces émissions COVNM n'étaient toutefois pas incluses dans l'inventaire lorsque les engagements de réduction des émissions ont été pris en 1999 et le Guide de 1999 ne comprenait aucun coefficient d'émission ni méthode. De plus, les émissions de COVNM entre 2004 et 2011 ont été calculées à l'aide de coefficients d'émission mentionnés dans la version du Guide EMEP/AEE en vigueur à cette époque. Le chapitre s'y rapportant a été révisé en 2012 parce que les données publiées précédemment n'étaient plus considérées comme fiables. Le Guide EMEP/AEE prévoit de nouveaux coefficients d'émission pour la gestion du fumier (3B) et les terres cultivées (3De). Les émissions de COVNM ont donc été recalculées pour l'inventaire national à l'aide des coefficients révisés figurant dans ce Guide. L'équipe d'experts a estimé que la demande d'ajustement de l'Allemagne répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 9 ci-dessous.

Tableau 9

Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de l'Allemagne pour les émissions de COVNM concernant les secteurs de la gestion du fumier et des terres cultivées sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de COVNM			
	2010	2011	2012	2013
3B Gestion du fumier	-191,74	-191,71	-194,13	-198,39
3De Terres cultivées	-9,49	-8,99	-10,02	-10,32

46. Dans sa demande d'ajustement, l'Allemagne a indiqué qu'elle pourrait respecter ses engagements au titre du Protocole de Göteborg pour ses émissions de COVNM à compter de 2011, si les modifications proposées étaient acceptées.

J. Luxembourg – Transport routier (1A3bi-iv)

47. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande du Luxembourg concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2013 des émissions de NO_x pour le secteur du transport routier (NND 1A3bi-iv).

48. Le Luxembourg a fourni des informations, présentant en toute transparence des révisions « extraordinaires » des coefficients d'émission pour les émissions de NO_x et quantifiant également clairement les effets de ces révisions. L'équipe d'experts a estimé que la demande répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10
Conséquences des modifications apportées à l'inventaire du Luxembourg pour les émissions de NO_x concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2013

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de NO _x			
	2010	2011	2012	2013
1A3bi-iv Transport routier	-2,70	-2,87	-2,97	-3,02

49. Le Luxembourg a indiqué que son inventaire des émissions de NO_x atteindrait le plafond fixé au titre du Protocole de Göteborg à compter de 2013, si les modifications proposées étaient acceptées.

K. Espagne – Transport routier (1A3bi, 1A3biii)

50. L'équipe d'experts a réalisé un examen approfondi et complet de la demande de l'Espagne concernant des modifications à apporter à son inventaire 2010-2012 des émissions de NO_x pour le secteur du transport routier (NND 1A3bi et 1A3biii).

51. L'Espagne a fourni des informations à l'appui de sa demande qui concerne des révisions des coefficients d'émission. Pendant l'examen, l'équipe d'experts lui a demandé des informations complémentaires et, en particulier, d'apporter la preuve de l'exactitude et du caractère approprié de ses calculs dans le cadre des modèles d'émissions visant à quantifier les modifications à apporter. L'Espagne a expliqué qu'elle n'était pas en mesure d'apporter les documents requis parce que son répertoire de données nationales n'avait été mis en place qu'en 2002. Suite aux échanges entre l'équipe d'experts et la Partie, l'Espagne a fourni un état quantifié des modifications à apporter réalisé à l'aide des coefficients d'émission du modèle COPERT III (au lieu de ceux du modèle COPERT II) comme coefficients originaux, démarche que l'équipe d'experts a qualifiée de prudente.

52. L'équipe d'experts a estimé que la demande répondait à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 et les Directives techniques, et a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP de l'accepter. Les conséquences de cet ajustement sont récapitulées dans le tableau 11 ci-dessous.

Tableau 11
Conséquences des modifications apportées à l'inventaire de l'Espagne pour les émissions de NO_x concernant le secteur du transport routier sur la période 2010-2012

Catégorie(s) de sources de la NND	Milliers de tonnes (kilotonnes) de NO _x			
	2010	2011	2012	2013
1A3bi, 1Abiii Transport routier	-126,97	-121,42	-111,22	-126,97

53. L'Espagne a informé l'équipe d'experts que, si les modifications étaient acceptées, elle devrait respecter ses engagements en matière d'émissions de NO_x au titre du Protocole de Göteborg à compter de 2013.

IV. Conclusions et recommandations

A. Cas d'ajustement traités en 2014

54. Le tableau 12 donne un aperçu des données d'émission ajustées acceptées par l'équipe d'experts pendant l'examen mené en mai et juin 2014, telles qu'elles ont été notifiées par le Danemark et l'Allemagne en 2015. Les émissions ajustées communiquées par le Danemark pour la période 2010-2012 sont identiques aux valeurs approuvées en 2014. Les quantités notifiées par l'Allemagne diffèrent de 0,13 % et de 0,57 % par rapport à celles approuvées en 2014.

55. L'équipe d'experts a évalué les données communiquées et a estimé que les ajustements répondaient à toutes les prescriptions énoncées dans la décision 2012/12 de l'Organe exécutif et les Directives techniques; elle a donc recommandé à l'Organe directeur de l'EMEP d'accepter les ajustements communiqués pour le Danemark comme pour l'Allemagne.

Tableau 12

Modifications des données d'émission approuvées en 2014, telles qu'elles ont été notifiées par les pays en 2015

(En milliers de tonnes)

Numéro de référence	Polluant	NND	2010	2011	2012	2013
Allemagne-A	NO _x	1A3b	-101,00	-96,00	-91,00	-86,00
Allemagne-B	NO _x	3B	-2,06	-2,03	-2,00	-2,01
Allemagne-C	NO _x	3D	-102,26	-111,06	-105,91	-106,75
Total pour l'Allemagne	NO_x		-205,32	-209,09	-198,91	-194,76
Danemark_01	NH ₃	3Da1	-3,67	-3,42	-3,30	-3,75
Danemark_02	NH ₃	3De	-5,41	-5,42	-5,40	-5,37
Total pour le Danemark	NH₃		-9,08	-8,84	-8,70	-9,13

B. Cas d'ajustement traités en 2015

56. Les demandes d'ajustement soumises par les sept Parties en 2015 ont toutes été examinées. Dans plus cas, l'équipe d'experts a estimé qu'il lui fallait des informations complémentaires des Parties pour lui permettre de procéder à un examen suffisamment détaillé. Toutes les Parties ont modifié leur demande de base après en avoir débattu avec l'équipe d'experts, afin que celle-ci puisse recommander l'acceptation de la demande.

57. Le tableau 13 récapitule les demandes d'ajustement reçues et les recommandations que l'équipe d'experts a ensuite formulées à l'intention de l'Organe directeur de l'EMEP.

Tableau 13
Demandes d'ajustement reçues et recommandations de l'équipe d'experts

<i>Pays</i>	<i>Secteur</i>	<i>NND</i>	<i>Polluant</i>	<i>Années</i>	<i>Recommandation de l'équipe d'experts</i>
Allemagne	Gestion du fumier	3B	NMVOC	2010-2013	Accepter
	Terres cultivées	3De	NMVOC	2010-2013	Accepter
Belgique	Transport routier	1A3bi-iv	NO _x	2010-2013	Accepter
	Gestion du fumier	3B	NO _x	2010-2013	Accepter
	Terres agricoles	3Da1, 3Da2a	NO _x	2010-2013	Accepter
	Gestion du fumier	3B	NMVOC	2010-2013	Accepter
Danemark	Terres cultivées	3De	NMVOC	2010-2013	Accepter
	Gestion du fumier	3B	NMVOC	2010-2013	Accepter
Espagne	Transport routier	1A3bi, 1A3biii	NO _x	2010-2012	Accepter
Finlande	Sources d'énergie stationnaires	1A2gviii, 1A4a i, 1A4bi, 1A4ci	NH ₃	2010-2013	Accepter
	Transport routier	1A3bi-iv	NH ₃	2010-2013	Accepter
	Gestion du fumier	3B	NH ₃	2010-2013	Rejeter
France	Transport routier	1A3bi-iv	NO _x	2010-2013	Accepter
Luxembourg	Transport routier	1A3bi-iv	NO _x	2010-2013	Accepter

Note : La demande d'ajustement de la France pour le secteur des engins mobiles (NND catégories 1A2gvii, 1A4aii) a été retirée par le pays.

58. On trouvera les conclusions et les recommandations détaillées pour chacune des demandes d'ajustement à la section III du présent rapport. L'équipe d'experts a élaboré des rapports par pays contenant des explications détaillées de ses observations qui seront accessibles à toutes les Parties et publiées également sur le site Web du CIPE⁸. Les rapports de pays paraîtront sous la forme de documents informels pour la première session commune de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets.

59. L'examen de 2015 représente une avancée considérablement par rapport à celui de 2014. Les directives actualisées et plus complètes ont aidé les Parties et l'équipe d'experts pour l'examen. De plus, l'équipe d'experts était persuadée que l'amélioration des directives et les études de cas disponibles avaient été utiles aux Parties pour leurs communications, bien que l'équipe d'experts ait sollicité des informations complémentaires de toutes les Parties.

60. L'équipe d'experts a noté que certaines des communications de 2015 feraient des études de cas particulièrement utiles, comme par exemple, le cas de la France qui, après avoir présenté une demande d'ajustement pour le secteur des sources d'émissions des engins mobiles, l'a retirée suite à un débat avec l'équipe d'experts. Il pourrait être utile de partager les raisons de ce retrait avec d'autres Parties.

⁸ Voir à l'adresse : www.ceip.at/adjustments_gp/.

61. Dans les années qui viennent, il faudra faire face à la charge que représentera l'examen du nombre croissant de demandes d'ajustement (si l'on veut que les émissions ajustées continuent d'être communiquées comme il se doit). Pour le moment, il n'existe pas de processus établi à cette fin ou d'approche concertée en vue du stockage des informations. Il conviendrait d'élaborer des directives sur ce processus et que l'Organe directeur envisage également de mettre en place un système approprié de traitement des données.

62. Le CIPE note que six des sept pays examinés ont financé la participation d'experts nationaux au processus d'examen (examen de la troisième étape ou examen des demandes d'ajustement). Le Luxembourg n'a pas envoyé d'expert mais a apporté un appui au processus d'examen en versant une contribution volontaire (il a apporté une aide financière directement au CIPE – voir point 1.7.1. du plan de travail 2014-2015). Cette aide a permis de réduire le montant du budget de base que le CIPE devait allouer au processus d'examen, permettant ainsi que le financement de l'EMEP serve à d'autres activités du CIPE (élaboration d'un nouveau système de maillage, par exemple).
